

Règlement du financement spécial pour l'exploitation des forêts et l'entretien des routes forestières.

But

Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation des forêts communales et l'entretien des routes forestières.

**Alimentation
du financement
spécial**

Art. 2

¹ Le financement spécial est constitué au 1^{er} janvier 2007 d'un montant de Fr. 600'000.-

² Le financement spécial peut être alimenté suivant le résultat de l'exercice comptable, par une ordonnance du Conseil communal, au maximum du revenu annuel net de l'exploitation forestière.
Des compensations de tiers versées pour les interventions qui entraînent une diminution de l'utilisation de la forêt.

³ Ce montant versé est décidé annuellement par le Conseil communal.

**Prélèvement
sur le financement
spécial**

Art. 3

¹ Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de fonctionnement des forêts communales ainsi que les investissements réalisés pour l'exploitation de la forêt.

Il servira également à financer les frais pour l'entretien des routes forestières.

² Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

**Entrée en
vigueur**

Art. 4

Ce règlement entre en vigueur au **1^{er} janvier 2007**.

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée communale du 6 juin 2006

Au nom de l'assemblée communale

Le(la) Présidente : Le(la) Secrétaire :

 